

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1480>

# Règles de sécurité applicables aux ERP et garantie décennale

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 23 juillet 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# Un défaut de conformité d'un établissement recevant du public aux normes de sécurité applicables à la date de sa construction constitue-il un désordre de nature à le rendre impropre à sa destination ?

---

[1]

## Oui : un défaut de conformité d'un établissement recevant du public aux normes de sécurité applicables à la date de sa construction est susceptible de constituer un désordre de nature à le rendre impropre à sa destination

Ainsi "si ce défaut n'est pas apparent à la date de la réception des travaux, il est susceptible d'engager la responsabilité décennale des constructeurs". Est ainsi fondée l'action d'un institut médico-éducatif (IME) contre le constructeur d'une salle polyvalente après qu'un contrôle des agents d'EDF-GDF, ait révélé l'existence, sous la salle polyvalente, d'une conduite de gaz en polyéthylène. En effet l'expert judiciaire, désigné par le tribunal administratif à la demande de l'Institut, a conclu que la présence de cette conduite était de nature à provoquer l'explosion du bâtiment et que les constructions dont il s'agit, dans ces conditions, étaient contraires aux normes de sécurité applicables.

[Conseil d'État, 23 juillet 2010, NÂ° 315034](#)

---

## Références

– [Article 1792 du code civil](#)

– [Article 1792-4-1 du code civil](#)

---

[1] Photo : © Pakhnyushcha